

Première remarque : ces tableaux sont extrêmement consolants tant au point de vue des proportions (on compte en France que 25 à 30 % des meurtres sont dictés par la cupidité), qu'au point de vue de l'allure générale descendante, surtout si l'on tient compte de l'expansion démographique, à vingt ans de distance pour les vols $7 \times 1,82 = 12,74$ cas contre 3 et pour les affaires d'argent $4 \times 1,82 = 7,28$ contre 3.

Seconde observation : le relèvement terminal des affaires d'argent marque un manque de confiance envers les pouvoirs établis, ici les juridictions indigènes, puisque normalement ces affaires auraient dû s'y régler.

Rien ne démontre mieux la régression des vols que l'application par le Tribunal de l'article 85 du Code pénal ; notons que la décennie 1938-1947 dérive de pointages au registre du rôle et les chiffres ne constituent donc qu'un minimum.

1935-1937 : 3 cas ;
 1938-1947 : 6 cas ;
 1948-1952 : 1 cas ;
 1953-1957 : 1 cas ;
 1955-1957 : 0 cas d'application de l'article 85.

2. RÉPRESSION.

Les données sur la répression qui vont suivre sont purement théoriques car elles mêlent le voleur qui a utilisé la violence, le volé qui a repoussé le voleur et les affaires d'argent. Les peines uniques sont marquées d'un *.

Tableau 84. — Répression des crimes de cupidité.

Qualifications légales	1935-1937 Ensemble- VOL et ARG	1948-1957 Ensemble- VOL et ARG	1955-1957 Ensemble- VOL et ARG
A	14,8-33,3	22,7-30,0	-
TA	8,1-12,0*	9 -12,5	11,1- 5,0*
M	7,1- 6,1	14,2-12,7	-
TM	2,4- 1,0*	5,6- 7,6	6,3- 7,6
C	2,1- 2,0	3,4- 2,7	4,9- 2,5
I	-	4,5- 5,0	-

Soit 7 moyennes de peines supérieures à la moyenne de répression et 7 inférieures.

Mais pour mieux serrer la réalité, nous allons dresser un nouveau tableau donnant d'abord la moyenne générale de répression, ensuite les peines contre les voleurs, enfin, celles contre ceux qui ont abattu les voleurs. Il ne s'agit donc que de VOL.

Tableau 85. — Répression des vols.

Qualifications légales	1935-1937	1948-1957	1955-1957
	Ensemble- Voleurs-Volés	Ensemble- Voleurs-Volés	Ensemble- Voleurs-Volés
A	14,8-33,3-0	22,7-30 -0,0	—
TA	8,1-12 -0	9 -20 -0,0	—
M	7,1-10 -1/2	14,2-25 -3,6	—
TM	—	5,6- 7,5-0,0	6,3-7,5-0
C	2,1- 0 -1	3,4- 3 -0,7	4,9- 0 -1/2
I	—	4,5- 5 -0,0	—

9 moyennes de peines contre les voleurs sont supérieures à la moyenne de répression, parfois considérablement, une est inférieure mais il s'agit d'une peine unique. Les cinq moyennes de peines contre les volés sont de très loin inférieures à la moyenne générale. Ceci est normal, notons qu'au Congo, il n'existe pas d'excuse légale pour le volé qui abat le voleur, mais le juge peut descendre en tous les cas jusqu'au minimum de la servitude pénale, un jour.

Tableau 86. — Répression des affaires d'argent.

Qualifications légales	1935-1937	1948-1957	1955-1957
	Ensemble ARG	Ensemble ARG	Ensemble ARG.
A	-	22,7-30	-
TA	-	9 - 5,0	11,1-5,0
M	7,1-4,0	14,2- 8,0	-
TM	2,4-1,0	5,6- 8,0	6,3-8,0
C	2,1-3,5	3,4- 2,7	4,9-3,5.

Sept moyennes inférieures à la moyenne générale de répression, trois supérieures, la répression de ce genre d'affaire est donc plutôt indulgente.

3. INFRACTIONS CONCERTÉES.

Tableau 87. — Crimes de cupidité concertés.

Périodes	Crimes de cupidité		Ensemble des mobiles	
<i>a) total des meurtres :</i>				
1935-1937	7-1 (2)	12,4 %	76-17 (68)	18,2 %
1948-1952	6-1 (2)	14,2 %	95-14 (34)	12,8 %
1953-1957	5-1 (3)	16,6 %	73- 9 (21)	10,9 %
1955-1957	4-0	0,0 %	55- 7 (15)	11,2 %
<i>b) total des infractions :</i>				
1935-1937	9-2 (5)	18,1 %	98-22 (84)	18,3 %
1948-1952	13-2 (4)	13,3 %	153-26 (67)	14,5 %
1953-1957	9-2 (5)	18,1 %	124-17 (39)	12,0 %
1955-1957	5-1 (2)	16,6 %	83-11 (24)	11,7 %

Ces proportions demeurent dans la norme générale et ne varient pas avec le temps. Des volés peuvent se coaliser dans la défense, les voleurs agissent rarement à plusieurs ; dans une dispute d'argent un proche peut secourir un des antagonistes.

4. AUTEURS.

Tableau 88. — Auteurs des crimes de cupidité.

Qualifications légales	1935-1937		1948-1957		1955-1957	
	H	F	H	F	H	F
A	3	0	3	0	0	0
TA	1	0	2	0	1	0
M	4	0	8	0	0	0
TM	1	0	3	0	3	0
TTM	9	0	16	0	4	0
C	5	0	12	1	2	1
I	0	0	2	0	0	0
TTG	14	0	30	1	6	1

Mobile résolument masculin, la seule femme auteur prêta main-forte à son mari.

5. VICTIMES.

Tableau 89. — Victimes des crimes de cupidité.

Qualifications légales	1935-1937			1948-1957			1955-1957		
	H	F	E	H	F	E	H	F	E
A	3	0	0	2	0	0	0	0	0
TA	1	0	0	2	0	0	1	0	0
TM	2	0	1	6	0	0	0	0	0
M	1	0	0	3	0	0	3	0	0
TTM	7	0	1	13	0	0	4	0	0
C	3	0	0	9	1	1	2	0	0
I	0	0	0	2	2	2	0	0	0
TTG	10	0	1	24	3	3	6	0	0

Les victimes, elles aussi, sont surtout des hommes, les femmes ne sont guère entrées dans le circuit économique. L'enfant victime, en 1935-1937, le fut par *aberratio ictus*, les enfants victimes des incendies logeaient avec leurs parents. Au total, un seul mineur et une seule femme furent individuellement visés.

Les pourcentages des victimes par rapport à celles de l'ensemble des mobiles montrent l'importance sociale décroissante de ce genre de crime.

Tableau 90. — Proportions des victimes de crimes de cupidité.

Qualifications légales	1935- 1937	1948- 1957	1955- 1957
TTM	7,6 %	6,6 %	6,1 %
TTG	8,0 %	7,9 %	5,1 %

La chute, comme l'importance de l'infraction avant-guerre, résultent clairement des pourcentages des victimes mortes.

Tableau 91. — Proportion des victimes tuées de crimes de cupidité.

Qualifications légales	1935- 1937	1948- 1957	1955- 1957
TTM	11,5 %	6,4 %	0,0 %
TTG	12,1 %	7,6 %	3,3 %

6. STATISTIQUES OFFICIELLES.

Un voleur n'est pas souvent un violent, coups et vols sont deux types d'infraction habituellement bien distincts. Les statistiques officielles des vols ne sont utilisables que pour les années 1951 à 1957 basées sur les mêmes critères. Voici les chiffres : 3.749/3.471/2.964/3.311/3.350/3.728/3.677. Il n'en résulte aucune clarté sur le mobile étudié, mais une coïncidence étrange avec notre courbe générale de criminalité : sommet en 1951, descente déjà amorcée en 1952, fosse en 1953, léger relèvement en 1954, montée douce vers 1955, sommet en 1956, petite baisse en 1957, le mouvement est le même que pour les meurtres, mais légèrement anticipé.

7. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE.

Tableau 92. — Répartition géographique des crimes de cupidité (1948-1957).

Dis- tricts	1948- 1952	1953- 1957	Total 1948-1957	Pro- portions	Popu- lation
Léopoldville	0	3	3	11,5 %	11,5 %
Cataractes	2	0	2	7,6 %	14,8 %
Bas-Congo	1	1	2	7,6 %	13,5 %
Lac Léopold II	4	2	6	23,0 %	9,2 %
Kwango	1	1	2	7,6 %	14,8 %
Kwilu	7	4	11	42,3 %	35,9 %

Criminalité forte à Léopoldville, au Kwilu et particulièrement dans les populations à sang chaud du lac

Léopold II. Cependant, la situation change d'aspect pour le Kwilu si nous éliminons les affaires coutumières d'argent, partant, la part des districts évolués se renforce pour les vols.

Tableau 93. — Répartition géographique des vols (1948-1957).

Dis- tricts	1948- 1952	1953- 1957	Total 1948-1957	Pro- portions
Léopoldville	0	2	2	14,2 %
Cataractes	2	0	2	14,2 %
Bas-Congo	1	1	2	14,2 %
Lac Léopold II	2	2	4	28,5 %
Kwango	0	1	1	7,1 %
Kwilu	2	1	3	21,4 %

La comparaison 1935-1937 et 1955-1957 donne (entre parenthèses) rien que les vols sans les affaires d'argent.

Tableau 94. — Répartition géographique des crimes de cupidité (1935-1937 et 1955-1957).

Ré- gions	1935- 1937 (Vols)	1955- 1957 (Vols)	Proportions 1935-1937 (Vols)	Proportions 1955-1957 (Vols)
Léopoldville	0 (0)	0 (0)	0 % (0,0 %)	0 % (0,0 %)
Bas-Congo	4 (4)	0 (0)	36,3 % (57,1 %)	0 % (0,0 %)
Lac Léopold II	0 (0)	1 (1)	0 % (0,0 %)	16,6 % (33,3 %)
Kwango	7 (3)	5 (2)	63,6 % (42,8 %)	83,3 % (66,6 %)

L'amélioration est nette pour les districts évolués.

8. MILIEU DE PERPÉTRATION.

Le milieu de perpétration est pour l'ensemble des infractions de ce mobile, village 19, 73 %, centre 5, 19,2 % et camp 2, 7,6 %, mais cela devient pour les affaires d'argent, village 10, 83,3 %, centre 2, 16,6 %

et pour les vols, village 9, 64,2 %, centre 3, 21,4 % et camp 2, 14,2 %. La part du milieu rural traditionnel est faible, surtout pour les vols, ce qui est normal.

9. VOLS.

Pour la décennie, les 14 affaires de vol se répartissent comme suit :

1 vol ayant entraîné dispute entre voleurs pour le partage du butin (l'affaire aurait pu aussi être rangée sous le sigle ARG) ;

9 voleurs qui ont commis l'infraction : pour voler (1 cas), surpris pour s'assurer l'impunité d'un vol (6 cas ; dans un des cas il s'agissait simplement pour un maraudeur de fruits de protéger sa fuite), pour préparer un vol (1 incendie) ou pour masquer un détournement (1 incendie) ;

4 voleurs furent victimes (2 fois fusillés après sommations, une fois le voleur fut blessé par un piège placé à son intention, une fois une corde fut passée au cou du voleur mineur surpris).

Un des cas où le voleur surpris commit un meurtre pour s'assurer l'impunité est complexe : il ameuta deux tiers en désignant la victime comme le voleur, ceux-ci l'achevèrent.

Il n'y eut que deux applications de l'article 85 du Code pénal, d'une part parce qu'une partie de la doctrine et de la jurisprudence interprètent cette disposition d'une manière restrictive [6] et que l'article 85 ne sanctionne pas les coups volontaires mortels, d'autre part parce qu'en cas de léger doute sur l'intention même qui a dicté le meurtre de la part du voleur, les juges recourent plutôt à l'article sur les meurtres simples.

10. COMPARAISON 1935-1937 ET 1955-1957 POUR LES VOLS.

Pour 1935-1937, nous avons trois meurtres commis pour voler (l'un puni de mort, le voleur avait enivré un commerçant ambulant, son hôte ; l'autre, aussi puni de mort, sur la personne du porteur d'un commerçant ambulant ; enfin, une tentative contre un hôte auquel le voleur donnait un pas de conduite en brousse ; deux de ces cas eurent pour théâtre le Bas-Congo) ;

2 cas où des voleurs surpris s'en sont pris aux volés ;

2 cas où le voleur fut la victime, une fois fusillé après sommations, une autre, où un voleur de petit bétail, surpris sur le fait, fut passé à tabac par les villageois.

Pour 1955-1957, deux fois le voleur surpris s'en prit au volé ; une fois le voleur fut fusillé après sommations.

A remarquer que pour trois crimes crapuleux, il y a vingt ans, nous n'en avons plus maintenant.

11. AFFAIRES D'ARGENT.

Pour les affaires d'argent, nous entrons dans la matière des contrats et les procédures coutumières.

Dans la décennie nous avons :

Un assassinat sur la personne d'un guérisseur qui avait conservé les 150 francs versés pour la cure alors que le malade n'était pas guéri ;

Une tentative d'assassinat à propos d'une contestation sur le partage d'un petit bétail élevé en commun, le prévenu a parlé aussi, sans conviction, d'un adultère ;

Un meurtre du maître sur le travailleur qui lui demandait son salaire sur base d'un contrat de louage ;

Un autre meurtre à propos de la perte d'un chargement de sel dans une rivière.

Une tentative de meurtre sur la personne d'un débiteur de 30 francs ;

Divers coups volontaires mortels :

Sur la personne d'un homme qui avait utilisé sans autorisation la pirogue d'un tiers et ne voulait pas l'indemniser ;

Une bagarre à propos de déprédations commises par des chèvres dans un champ ;

Une bagarre, entre personnes de races différentes, à propos de la qualité d'une fourniture de fruits de palme ;

Un créancier tué alors qu'il s'emparait de force d'un gage ;

Un coup de couteau à un débiteur récalcitrant ;

Un resquilleur refoulé d'un stade qui s'en prit au gardien et fut tué par lui ;

Une bagarre à propos d'un transport de personnes.

A remarquer, pour les meurtres, combien les valeurs en jeu étaient dérisoires.

12. COMPARAISON 1935-1937 ET 1955-1957 POUR LES AFFAIRES D'ARGENT.

En 1935-1937, nous avons :

Le meurtre d'un débiteur qui avait récupéré ses chèvres saisies par le créancier ;

La tentative de meurtre sur la personne du parent d'un débiteur qui avait reçu de l'argent de ce dernier, mais ne désintéressait pas le créancier ;

Deux coups volontaires mortels à propos du remboursement d'une dot.

En 1955-1957, nous avons :

La tentative d'assassinat et la tentative de meurtre signalées pour la décennie et la querelle à propos d'un transport (§ 11).

13. VOLS MENTIONNÉS A L'OCCASION D'AUTRES MOBILES D'HOMICIDES.

Il est parlé de vols également en diverses occasions non classées ici :

L'auteur d'un viol dépouilla, en outre, sa victime ;

Un chef accusé de vol, devant le tribunal de territoire, tua son accusateur ;

Un aîné tenta de tuer son jeune frère cleptomane ;

Une vengeance d'un homme dont on avait évoqué en public les larcins ;

Un neveu surpris par son oncle en flagrant délit de vol, l'attaqua ;

Un cousin s'en prit à son puîné qui s'était emparé de son miel.

Ceci pour 1948-1957.

En 1935, deux frères aînés ont assassiné leur puîné cleptomane (en coutume, l'aîné demeure civilement responsable du puîné même adulte).

14. BUTS D'ARGENT RANGÉS SOUS D'AUTRES MOBILES.

Le but d'argent se retrouve dans les vendettas (en 1935-1937 le créancier qui tua le frère de son débiteur de 50 centimes) ; dans des affaires de femmes, deux réclamations de dot, les fiancées qui ne voulaient pas reconnaître un adultère rémunérateur, une dispute entre deux concubins eut pour origine les biens que la concubine voulait emporter à la rupture ; dans plusieurs conflits d'autorité familiale et nous verrons, enfin, une bagarre entre familles de commerçants concurrents et 5 rixes entre clans à propos de propriété du sol en 1948-1957 et une en 1935-1937.

Section VII : Infanticides — Avortements — Viols.

1. PLAN D'ÉTUDE.

Nous n'allons plus, cette fois, dresser de tableaux des infractions, mais nous contenter de passer en revue les cas relevés. La parenté entre les trois mobiles étudiés est lâche, le souci de ne pas trop fragmenter nos chapitres nous les fera envisager ensemble.

2. INFANTICIDES.

Aucun infanticide en 1935-1937.

La revue du registre du rôle, nous a permis de déceler dans la période 1943-1947 un infanticide qui se termina par un acquittement et provenait de la région du Bas-Congo.

Pour 1948-1952, nous n'en trouvons qu'un en territoire d'Inkisi, Cataractes ; une veuve, déjà cinq fois mère, abandonne son nouveau-né en brousse. Elle n'explique pas son geste et est condamnée en 1951 à deux ans de servitude pénale.

Pour 1953-1957, quatre cas, dont un acquittement.

Condamnée à cinq ans de servitude pénale en 1954, une fille mère originaire de la région de Tshela, Bas-Congo, en dispute avec son amant, accouche clandestinement et étrangle avec une cordelette son nouveau-né.

Trois cas dénoués en 1957 :

A la maternité de Thyssville, Cataractes, strangulation de son nouveau-né albinos par une femme mariée : elle avait déjà mis au monde un autre albinos anormal et sa mère, pour sa part, en avait eu deux ; la peine fut de cinq ans ;

Un territoire de Thysville, une mère de cinq enfants prétendant son mari peu attentionné à son égard, accouche en brousse et jette son nouveau-né dans un trou de 2,50 mètres de profondeur ; la peine fut de dix ans ;

Enfin, au camp OTRACO de Cattier, même territoire, une jeune fille de 23 ans, son fiancé ayant rompu, enfonce son nouveau-né dans le trou d'écoulement d'une douche ; elle fut acquittée, l'autopsie tardive n'ayant pu déterminer si l'enfant avait respiré.

A remarquer que cette infraction nouvelle n'intéresse que les populations évoluées des baKongo. Un cas dans un centre, un acquittement dans un camp. On y retrouve aussi bien la femme mariée que la jeune fille.

Pour le cas de 1951, les juges ont fait bénéficier la prévenue d'une présomption d'aliénation mentale momentanée pendant l'accouchement.

Tous ces meurtres, la législation congolaise ne connaît pas un texte spécial en la matière, ont bénéficié de l'indulgence européenne traditionnelle envers les infanticides (5,5 ans contre 14,2 ans, moyenne des peines pour meurtre de 1948 à 1957), peut-être à tort, puisqu'il s'agit d'une infraction qui, semble-t-il, était ignorée sous sa forme actuelle et qui s'installe ces derniers temps d'une manière inquiétante : l'action d'une répression assez sévère pourrait ici se révéler efficace.

3. AVORTEMENTS.

Un cas, en 1957 encore, en territoire de Madimba, Cataracte, en milieu villageois ; la femme célibataire acquittée en 1957 pour infanticide était elle aussi originaire de Madimba. Une jeune fille de 16 ans enceinte a demandé à un féticheur originaire de Kasongo-Lunda Kwango, de la délivrer : il lui administra une tisane abortive, mais elle en mourut. A remarquer que selon la

jurisprudence [7], il s'agit là de coups volontaires mortels. Le prévenu fut condamné à l'une des peines les plus fortes enregistrées pour cette infraction, 10 ans. Il est troublant que ce cas unique se situe dans la même région et l'année où nous relevons le plus d'infanticides.

Rappelons l'assassinat décrit comme affaire originale, commis par une épouse stérile à Oshwe, lac Léopold II, en milieu villageois, qui attaqua à coups de bâton une femme enceinte, pour lui prendre son nouveau-né accouché pendant le drame et se le supposer. Ce crime odieux fut puni de perpétuité en 1948.

L'avortement lui-même est sanctionné par l'article 165 du Code pénal, Livre II, de peines trop faibles pour que nous puissions compter sur un appel d'office du Ministère public.

Dans trois meurtres et une affaire de coups volontaires mortels, il est signalé que le mari (2 cas), le fiancé ou le concubin, a tué sa femme enceinte, dans un des cas la victime était, en outre, mère de huit enfants. Porter des coups à une femme enceinte est, par ailleurs, une circonstance aggravante de droit coutumier.

4. VIOLS.

Pas de viol mortel en 1935-1937.

Un cas d'application de l'article 171 du Code pénal a été relevé par notre revue du registre du rôle, en 1942.

Une fillette impubère mourut des suites d'un viol au Kwango, en milieu villageois du territoire de Kasongo-Lunda, mais l'auteur travaillait comme boy-chauffeur et son port d'attache était Léopoldville. La peine de la perpétuité sanctionna l'infraction en 1956.

Deux autres cas avec viol ont été relevés :

En milieu villageois, au Bas-Congo, territoire de Tshela, un cultivateur, après avoir violé une fillette impubère,

a tenté de la tuer à coups de canif pour n'être pas dénoncé par elle ; il fut condamné à 20 ans de servitude pénale en 1948 ;

En milieu villageois encore, en territoire de Kenge, Kwango, après avoir violé une femme avec violence, un cultivateur la vola et la laissa pour morte après l'avoir bâtonnée ; il fut condamné à 15 ans en 1954.

Les statistiques officielles mélangent divers types d'infractions contre l'ordre des familles. Elles sont donc peu utilisables, car les chiffres peuvent augmenter en fonction, par exemple, d'une campagne contre les exhibitionnismes qui paraissent se multiplier le long des routes. Les chiffres depuis 1951 sont, entre parenthèses, condamnations de mineurs en vertu de la législation sur l'enfance délinquante qui n'est applicable que dans les districts occidentaux : 98/110/152/99 (2)/126 (20)/144 (23)/124 (20).

5. CONCLUSIONS.

Nous devons souligner, en conclusions, que ces trois espèces d'infraction sont extrêmement peu fréquentes, alors qu'en France l'on estime, par exemple, à 10 % les meurtres commis par les déséquilibrés (nous les verrons avec la folie, sigle FOL.).

Cependant, nous comptons en 1948-1952 un infanticide et un viol, soit 2 cas contre, en 1953-1957, 3 infanticides, 1 avortement criminel et 2 viols, soit 6 cas. Pour aucun cas en 1935-1937 ; nous avons 2 infanticides, 1 avortement et un viol, soit 5 cas en 1955-1957. Ce genre d'infractions tend, donc, nettement, à croître : il serait prudent d'y veiller, surtout dans les régions évoluées baKongo.

Section VIII : Folies — Ivresses.

1. FOLIES.

Le lecteur aura sans doute été intrigué de nous voir ranger la folie parmi les causes de meurtres. Le moment est venu de nous expliquer, longuement, peut-être, mais c'est nécessaire pour dissiper toute équivoque.

Jusqu'à ces toutes dernières années, le Congo ne comptait ni médecin aliéniste, ni établissement approprié au traitement des malades atteints de troubles mentaux. Depuis peu, quelques asiles ont été ouverts et quelques spécialistes affectés aux plus grands centres. En fait, ces mesures n'ont rien changé à la situation de l'intérieur : les circulaires les annonçant ont été aussitôt suivies d'autres, suppliant de ne pas envoyer de malades : les établissements neufs étaient déjà engorgés !

La législation prévoit la possibilité pour le médecin de requérir l'internement des aliénés dangereux dans un quartier des maisons de détention ; le gardien de prison en avertit le magistrat du parquet.

Pour illustrer la situation, le lecteur nous permettra de donner trois expériences vécues comme substitut du Procureur du Roi.

X... s'est déjà rendu coupable d'agressions, mais le médecin l'a déclaré totalement irresponsable. Sur la place du village, un billot entrave ses pieds ; pour le nourrir ses parents, à l'aide d'une longue perche, poussent vers lui des écuelles. Mais il ne cesse d'essayer de se libérer, le village tremble. A trois reprises, le chef l'a dirigé sur la ville où il fut interné à la prison. Chaque fois, après quelques semaines, le médecin, il ne sait pas le soigner avec les moyens du bord, a renvoyé le fou chez lui : peut-être l'affection de ses proches amélio-

ra son état... Le gardien de prison respire : il récupère un cachot et le surveillant affecté au malade.

Y... a collectionné une belle série de méfaits : vols, incendies, coups. On ne sait comment, il est parvenu un jour, à mettre en mouvement une automobile, un autre, une locomotive : les dégâts furent considérables. Une nouvelle fois, il comparait devant nous : il vient de poignarder sa maîtresse endormie ; heureusement, elle reposait la main sur le cœur, après transfixion, la poitrine n'a été qu'entamée. Nous supplions le médecin de ne pas lever trop tôt, une fois de plus, l'internement.

Le troisième cas fait, cependant, comprendre les réticences des médecins. Z... est le type du vieux serviteur de l'État : après des années de service à la Force publique et une participation brillante à la guerre 1914-18, il passa à la Police et en gravit tous les échelons pour être finalement pensionné comme brigadier-chef. Pris d'une crise de folie furieuse, il fut interné à la prison. A son entrée, par déférence envers leur ancien chef, les policiers de garde l'ont laissé changer seul de vêtements et, à leur insu, il a conservé sa ceinture. Le lendemain, dans un intervalle de lucidité, l'interné se rend compte qu'après une vie d'honneur il est mis en prison et il se pend dans son cachot.

Des articles de magistrats ont maintes fois réclamé une législation de défense sociale un peu moins rudimentaire : rien ne sort. Dans ces circonstances, le cas de conscience du juge est le suivant : ou il applique les principes du droit, acquitte l'aliéné mental et met en danger le corps social, ou il se résout à prononcer une condamnation ; le public sera protégé quelque temps.

Cette dernière solution choque. Heureusement pour le juge, il est souvent aidé par le médecin : peu versé en maladies mentales, l'expert hésite à conclure de façon formelle.

Les cas qui suivent sont de ceux où réellement la

seule origine plausible de l'infraction est l'aliénation mentale du prévenu.

Tous les cas se situent en milieu villageois, sauf le quatrième.

Condamné en 1954 à 15 ans pour meurtre, un homme originaire du lac Léopold II, déjà interné antérieurement, avait abattu sa femme.

Condamné en 1954 à 15 ans pour meurtre, un homme originaire du Kwilu qui, dans des crises antérieures s'en était déjà pris à des proches, blessa sa demi-sœur, puis sa mère accourue à la rescousse et, enfin, tua la femme de son oncle.

Condamné en 1956 à 3 ans pour coups volontaires mortels, un homme originaire du Bas-Congo, déjà soigné antérieurement pour neurasthénie, avait tué son épouse. Nous avons compté comme conflit d'autorité non familiale, le geste de ce même prévenu qui tira sur le chef de village qui opérait les constats.

Condamné en 1957 à 10 ans pour tentative de meurtre, un travailleur dans une exploitation de l'intérieur, qui avait déjà eu une crise identique antérieurement, avait strangulé, pendant une pose, un compagnon de travail isolé.

A remarquer que ces quatre cas se situent tous à partir de 1954 ; antérieurement le tribunal avait acquitté pour confusion mentale totale :

Deux fois un prévenu de tentative de meurtre en 1948 ;

Deux fois un prévenu, qui avait déjà eu des crises précédemment et avait commis deux tentatives d'assassinat en 1950 ;

Enfin, l'auteur de coups volontaires mortels en 1954.

Il est manifeste que le tribunal, par mesure de sécurité publique, a changé d'avis à partir de 1954 ; 4 acquittements en 1948-1952, 4 condamnations et un acquittement en 1953-1957.

Dans notre revue du registre du rôle, nous avons repéré un acquittement pour folie en 1939.

Pour 1935-1937, un acquittement d'un fou prévenu de tentative de meurtre et la condamnation d'un aliéné incendiaire, il avait déjà été l'auteur d'incendies antérieurement ; le pyromane fut, cette fois, condamné à trois peines d'un an de servitude pénale après avoir mis, dans le district du lac Léopold II, le feu à trois cases.

Les commentaires sont superflus.

2. DÉSÉQUILIBRE MENTAL COMME CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

Et cependant, les juges consciencieusement, pour chaque cas grave, soumettent les prévenus à un examen psychiatrique et tiennent compte du résultat dans les circonstances atténuantes.

C'est ainsi que nous notons le déséquilibre mental comme circonstance atténuante :

Pour un assassinat en 1949, le prévenu fut condamné à 5 ans et le co-auteur moins fautif, pourtant, à 10 ans ;

Pour un incendie à issue mortelle, le prévenu décéda en cours d'instance et avait été condamné à 15 ans en premier degré ;

Pour un infanticide dont nous avons parlé, aliénation momentanée sous la douleur de l'accouchement, 2 ans en 1951 ;

Pour un meurtre en 1952, sanctionné par 15 ans de servitude pénale, un déséquilibré avait tué le vieillard qui l'hébergeait et venait de lui reprocher d'avoir mangé trop de poisson, motif futile s'il en fût ;

Pour une tentative d'assassinat, 2 ans à un débile mental, crime superstitieux ;

Pour une tentative de meurtre en 1953, un an à une déséquilibrée qui avait attaqué son concubin qui rendait visite à l'enfant commun ;

Pour le meurtre superstitieux en 1956 commis par un épileptique sur la personne de sa tante, 6 ans.

La seule peine sévère (15 ans pour le meurtre) est manifestement dictée par un souci de sécurité publique.

Remarquons que viols et folies ne forment qu'environ 3 % de l'ensemble des infractions étudiées. En France, 10 % des meurtres sont commis par des pervers et des déséquilibrés.

3. IVRESSE.

Comme cas dérivant de l'ivresse, nous n'avons retenu que ceux qui ont été directement provoqués par elle.

Une tentative de meurtre au Kwango, milieu villa-geois, sanctionnée en 1953 de trois ans de servitude pénale : un ivrogne, se croyant menacé, a déchargé son fusil.

7 coups volontaires mortels dont 5 en 1948-1952 et 2 en 1953-1957 :

3 cas à Léopoldville, 1949 : 2 ans, 1 an, 10 mois ; 1951 : 5 ans ; 1952 : 10 ans ; un cas au village en territoire de Gungu, Kwilu, 1 an ; enfin, un cas au centre de Matadi, 1952 : 3 ans.

2 cas à Léopoldville, 1954 : 3 ans ; 1955 : 8 et 6 ans.

Un incendie, dans un milieu villageois au lac Léopold II, l'ivrogne avait été provoqué par un homme qui avait utilisé son vélo sans autorisation, 5 ans en 1952.

A remarquer que plus de 70 % des cas de coups volontaires mortels se situent en 1948-1952 et que plus de 85 % ont été commis dans les centres, il s'agit bien là d'une poussée due à l'urbanisation. Les juges ont senti le danger puisque la moyenne des peines est 3,9 ans contre 3,4 ans, moyenne générale des coups volontaires mortels.

En 1936, au lac Léopold II, nous pointons une tentative de meurtre, due à une ivresse provoquée par le

chanvre, d'un mari sur la personne de sa femme ; la sanction fut de 4 ans.

4. LA BOISSON DANS D'AUTRES MOBILES.

La boisson fut également un des facteurs d'infractions que nous avons classées sous d'autres mobiles :

L'incendie au Kwilu dans un village, par un homme, de la case où sa maîtresse passait la nuit avec un hôte, l'incendiaire ayant marqué son accord sur l'hospitalité écossaise ; sanction en 1950 : 3 ans ;

Dans un village du Kwilu les coups volontaires mortels portés par un garçon de 16 ans à son frère aîné qui voulait apaiser une querelle après boire entre ses puînés ; sanction 2 ans en 1951 ;

L'incendie, au village, de la case où dormaient sa femme et sa belle-sœur, par un homme jaloux de cette dernière qui allait convoler mariage avec un tiers ; 1 an en 1953 ;

La vendetta d'un ivrogne expulsé d'une case dans un village du Kwilu et qui porta des coups mortels à un frère de l'expulsant ; 2 ans en 1953 ;

Le meurtre à Léopoldville, sanctionné de 15 ans en 1956, par un amant, d'un homme qui se rendait chez sa maîtresse.

En 1936, le fumeur de chanvre ivre commit un meurtre sur la personne d'un témoin qui volait au secours de la victime : 8 ans comme sanction.

Rappelons enfin l'acquittement d'un ivrogne qui menait grand tapage dans un village du Kwango et que son chef de village avait voulu faire taire à coups de hache.

L'ivresse doit être combattue surtout par une police efficace ; les statistiques générales donnent comme condamnations pour ivresse publique (législation sur